

Zeitschrift: Actio : un magazine pour l'aide à la vie
Band: 96 (1987)
Heft: 4

Artikel: Le contenu de la révision
Autor: Gerber, Jean-Frédéric
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-682122>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

RÉFUGIÉS

En marge de la votation fédérale du 5 avril 1987 sur la révision de la loi sur l'asile

Le contenu de la révision

La révision de la loi fédérale sur l'asile et de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers, qui sera soumise au verdict populaire le 5 avril prochain à la suite d'un référendum, a pour objectif de donner aux autorités fédérales des moyens supplémentaires pour mieux maîtriser le flot croissant de réfugiés en quête d'un asile provisoire ou définitif dans

Jean-Frédéric Gerber*

A l'instar de la plupart des pays européens, la Suisse doit faire face depuis le début des années 80 à un afflux croissant de candidats à l'asile. De 853 en 1976, leur nombre a passé à 3020 en 1980 et à 9703 en 1985. Cette augmentation rapide des demandes a littéralement submergé l'administration fédérale, en dépit des mesures qui ont été prises. Au terme de l'année 1986, ce sont ainsi 15007 requêtes et 6463 recours qui étaient en suspens auprès des services compétents du Département fédéral de justice et police.

Cette situation a provoqué un malaise certain dans notre pays. Un malaise qui est d'autant plus profond que le visage et les mobiles des requérants ont changé au point de ne plus correspondre à l'image traditionnelle du réfugié. Si, pour les uns, la Suisse se doit de rester ouverte et d'adopter une politique d'accueil plus libérale, pour les autres, au contraire, il convient de promouvoir une politique d'asile plus restrictive et sélective. Face à une telle polarisation des fronts, le Conseil fédéral a été appelé à deux reprises à réviser une loi qui ne date pourtant que de 1979.

Fondements de notre législation sur l'asile

Jusqu'en 1981, date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'asile, la politique fédérale en matière de réfugiés se référait exclusivement à la Convention internationale du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Elle était concrétisée dans des dispositions d'application édictées par le Conseil fédéral. C'est un

besoin de codification de dispositions éparses et de légitimation démocratique qui aboutit à l'élaboration en 1979 d'une loi fédérale.

La Suisse, comme la Convention internationale de 1951, se réfère à une conception individualiste de l'asile, fondée sur une persécution concrète pour les motifs suivants: race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social déterminé ou opinions politiques. Des personnes ou groupes de personnes fuyant les lieux d'un conflit armé ou d'un cataclysme ne sont donc pas considérés comme des réfugiés au sens de la loi. Le Conseil fédéral est habilité cependant à se prononcer sur des cas, exceptionnels, d'accueil de groupes de réfugiés organisés sous les auspices du Haut Commissariat pour les réfugiés (Boat people vietnamiens par exemple).

Enfin, pour être complet, il est encore nécessaire de situer la loi sur l'asile dans le système de la législation suisse sur les étrangers. Le statut de réfugié est en effet un cas particulier d'un statut général des étrangers séjournant dans notre pays et qui est réglementé dans la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers. Celle-ci règle notamment les catégories de permis délivrés à des étrangers: saisonniers, autorisations de séjour à l'année, permis d'établissement sans limitation de durée. La loi sur l'asile réglemente, pour sa part, les cas d'exception que constituent les étrangers admis en Suisse en raison des persécutions dont ils ont fait l'objet. Ils sont alors mis au bénéfice d'un permis au sens de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers.

notre pays. Les modifications proposées, bien qu'elles ne devraient pas altérer la notion même de réfugié telle qu'elle est définie dans la Convention des Nations Unies du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, n'en infléchit pas moins une législation que d'aucuns n'ont pas craint de qualifier de laxiste.

Une première révision de la loi

Une première révision de la loi sur l'asile est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1984. Le but déclaré de cette révision consistait à réduire le nombre de requérants: d'une part, en accélérant le traitement des dossiers pendants et, d'autre part, en rendant le statut de réfugié moins « attractif » pour les demandes mal fondées. Concrètement, les principales modifications ont porté sur la

Pour des raisons de délais de production, il n'a pas malheureusement pas été possible de faire paraître cet article avant la votation du 5 avril. Nous pensons toutefois que, quel qu'en soit le résultat, le lecteur pourra se référer en tout temps à cette analyse, n.d.l.r.

suppression d'une instance de recours (Conseil fédéral) et de l'obligation faite à l'Office fédéral de la police d'entendre à

son tour le requérant si la requête est « manifestement » infondée, la levée de l'autorisation accordée au demandeur d'asile d'exercer une activité lucrative qui est laissée à l'appréciation des cantons et la fusion des procédures d'examen des requêtes et de renvoi pour les candidats déboutés. Parallèlement à cette révision, des mesures ont été prises en ce qui touche le personnel, afin de remédier à la surcharge des services du Département fédéral de justice et police, et un poste de délégué du Conseil fédéral aux réfugiés a été créé en vue de coordonner, parfaire et développer la politique fédérale en matière d'asile.

Une seconde mouture

La seconde révision de la loi sur l'asile poursuit pour l'essentiel les mêmes objectifs que la première, à savoir accélérer la procédure de traitement des demandes et réduire

RÉVISION DE LA LOI SUR L'ASILE: POSITION DE LA CROIX-ROUGE SUISSE

A la veille de la votation fédérale du 5 avril 1987 relative à la révision de la loi sur l'asile et de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers, la Croix-Rouge suisse (CRS) tient à rappeler certains principes qui guident son action.

Organisation humanitaire, la CRS est tenue, en vertu notamment du principe de neutralité sur lequel se fonde son action, de s'abstenir de prendre part à toute controverse de nature politique, confessionnelle ou idéologique. Ce devoir de réserve, loin de correspondre à une attitude passive ou indifférente à l'égard des problèmes humanitaires de ce monde, lui permet au contraire d'agir concrètement dans toutes les situations de détresse et d'obtenir ainsi le soutien de l'ensemble de la population.

Pour s'en tenir au domaine des réfugiés, la CRS, à l'instar d'autres œuvres d'entraide, est activement engagée dans l'accueil et l'assistance des réfugiés et requérants d'asile séjournant dans notre pays. Elle assiste de manière permanente des réfugiés et groupes de réfugiés venus en Suisse dans le cadre d'opérations spéciales, gère des centres d'accueil et d'hébergement provisoire pour les candidats à l'asile, encadre les requérants lors des auditions fédérales et leur fournit une aide en cas de départ.

Cette aide de la CRS en faveur des réfugiés résidant en Suisse est complétée bien souvent par des programmes d'assistance dans les pays d'origine ou de premier asile.

Cet éventail d'activités ne saurait être réalisé sans l'appui de toute la population et des autorités. C'est pourquoi la CRS, conformément à ses principes de neutralité et d'indépendance, s'abstiendra de toute prise de position dans le cadre du débat politique relatif à la votation fédérale sur la révision du droit d'asile.

* Attaché de presse à la Croix-Rouge suisse.



Chiliens menacés d'expulsion et réfugiés dans la paroisse de Seebach ZH. Des conseils devront être prodigués aux requérants qui ont peu de chance d'obtenir l'asile, destinés à faciliter leur retour dans leur pays ou leur départ vers un pays tiers.

l'attractivité de la Suisse aux yeux des réfugiés dits «économiques». Toutefois, à la différence de celle-ci, la seconde mouture entend donner aux

autorités fédérales les moyens d'intervenir lors de situations critiques et notamment en cas d'afflux extraordinaire de réfugiés.

Les modifications proposées portent sur les points suivants:

- Les cantons auront dorénavant la faculté de procéder à

l'audition principale du requérant, en présence d'un représentant d'une des œuvres d'entraide reconnues et, le cas échéant, d'un avocat ou d'un interprète. La Division des réfugiés (anciennement l'Office fédéral de la police) demeure comme par le passé seule compétente pour statuer sur les demandes et procédera, si elle le juge nécessaire, à une audition complémentaire.

- Afin de parvenir à une meilleure répartition des requérants d'asile entre les cantons, le Conseil fédéral aura, à titre subsidiaire, la compétence de prendre des décisions à cet égard. A la condition toutefois que cinq cantons au moins réclament son intervention et que les autres soient consultés.
- Le Conseil fédéral pourra régler de manière restrictive l'octroi de l'asile, non seulement en période de guerre et de tensions internationales graves, mais aussi en temps de paix, en cas d'afflux extraordinaire de requérants.
- Une modification de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers permettra la détention – pendant 48 heures ou sur décision judiciaire pendant 30 jours – d'un requérant dont la demande a été rejetée et qui projette de se soustraire à une mesure de renvoi. L'internement sera toutefois ordonné pour tous les candidats déboutés dont la décision de renvoi ne peut être exécutée.
- Des conseils seront prodigués aux requérants qui ont peu de chance d'obtenir l'asile, conseils destinés à organiser leur retour dans leur pays ou leur départ dans un Etat tiers. Quant aux réfugiés eux-mêmes, désireux de retourner dans leur patrie, une aide matérielle leur sera octroyée pour faciliter leur réintégration sociale.

Les modalités d'application de la loi, et notamment la question de l'ouverture, à la frontière, d'un nombre limité de points de passage obligés pour le dépôt des requêtes, seront réglées par la suite dans une ordonnance. □